



MAIRIE DE LES ARCS PV du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt-quatre le 24 juin à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la commune de LES ARCS Var, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, Salle du Conseil, les Arcs, sous la présidence de Nathalie GONZALES,

Date de la convocation : mardi 18 juin 2024

Présents :

Mme GONZALES, M. POMMERET, Mme CHALOT-FOURNET, M. FAURE, Mme DIBO, M. LAMAT, Mme CHARLES, Mme LOMBARD, M. DOLLA, M. GRANDVARLET, Mme CHALOPIN, M. COTTE, M. MELET, M. DOMERGUE, M. BONZI, Mme GROSSI-WAGNER, M. DATCHY, Mme ZEGRE, M. DURANDO

Absents :

Mme BOURCET, Mme FORTERRE-ROL, M. KESTEMONT

Excusés :

HUDDLESTONE Stéphane a donné pouvoir à CHALOPIN Nathalie, VIRQUIN Christelle a donné pouvoir à DIBO Geneviève, BONNAUD Sophie a donné pouvoir à FAURE Christophe, EDDADSI BARQANE Bouchra a donné pouvoir à GROSSI-WAGNER Emilie, ROLFI David a donné pouvoir à COTTE Philippe, LEQUENNE Fabienne a donné pouvoir à DURANDO Julien, CHAVERNAS Christophe a donné pouvoir à ZEGRE Nadia

En exercice	Présents	Absents	Excusé	Votants
29	19	3	7	0

Secrétaire de séance : Julien DURANDO

Procès-verbal de la séance précédente : Adopté

Ordre du jour :

Finances	
24.04.45	Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2025
24.04.46	Admissions en non-valeur
Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier	
24.04.47	Modification du plan local d'urbanisme n°5 (St Roch II) : arrêt du bilan de la concertation du public.
24.04.48	Cession d'un jardinet situé sur la parcelle communale cadastrée section D n°1387 en bordure de l'allée des Ecoles
24.04.49	Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section A numéro 3492 au lieu-dit Les Cambres Méridionales
24.04.50	Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section C n°1499 sise lieudit "les Bréguières"
24.04.51	Acquisition foncière d'une portion la parcelle cadastrée section D n°2147 sise au bout de l'impasse de la Fontaine

24.04.52	Mise en place d'une convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et l'agglomération en appui du permis de louer et en vue d'un partage de données
24.04.53	Dénomination du Pont de la Gare
Affaires scolaires, Petite Enfance	
24.04.54	Modification du règlement intérieur de l'ALSH
24.04.55	Modification du règlement intérieur du Pôle Ados
24.04.56	Modification du projet d'établissement du multi-accueil Le Gréou
24.04.57	Modification du règlement intérieur du multi-accueil Le Gréou
Intercommunalité	
24.04.58	Adhésion de compétence optionnelle de la commune de MONTFERRAT à TE83-SYMIELEC
24.04.59	Convention de mise à disposition d'un agent
Ressources Humaines	
24.04.60	tableau des effectifs

Finances

24.04.45 - Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) – Tarifs 2025

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Economie,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la délibération 09.03.50 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2009 fixant les modalités de la TLPE

sur le territoire communal,

Vu la délibération 23.02.20 du Conseil Municipal en date 4 avril 2023 fixant les tarifs de la TLPE pour l'année 2024,

Considérant le taux de variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année et l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025.

Compte tenu des dispositions des articles L.2333-6 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur les modalités d'instauration et d'application par le conseil municipal de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune.

On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré enseignes et les enseignes.

Madame le Maire rappelle à l'assemblée délibérante la délibération du 16 juin 2009 relative à l'instauration de la TLPE sur le territoire communal. En effet, les tarifs de droit commun sont les tarifs maximaux figurant au B de l'article L.2333-9 du CGCT. Ces tarifs varient selon la nature du support et la taille de la collectivité. Par ailleurs, ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (article L.2333-12 du même code), sauf délibération contraire de la commune.

Le taux de variation applicable aux tarifs de la TLPE pour 2025 s'élèvera ainsi à + 4,8 % (source INSEE).

Le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs fixés à l'article L.2333-9 du CGCT s'élèvera en 2025 à 18,60 €/m² (17,70 €/m² en 2024), étant précisé que le tarif de base par m² appliqué à un support ne peut augmenter de plus de 5 € d'une année sur l'autre (article L.2333-11 du CGCT).

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de fixer le tarif de référence à 18,60 €/m² ;
- d'approuver le tableau des tarifs applicables pour la TLPE à compter du 1er janvier 2025 :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²	superficie inférieure ou égale à 50m ²	superficie supérieure à 50m ²
18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	74,20 €/m ²	18,60 €/m ²	37,10 €/m ²	55,70 €/m ²	111,20 €/m ²

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.04.46 - Admissions en non-valeur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2121-29,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaires et comptable publique,

Vu la demande en non-valeur transmise par le comptable public,

Considérant qu'il s'agit de recettes qui n'ont pu être recouvrées malgré des poursuites qui se sont avérées infructueuses,

Considérant qu'il convient pour régulariser la situation budgétaire de la commune de les admettre en non-valeur,

Madame le Maire rappelle que les admissions en non-valeurs sont des créances irrécouvrables correspondant aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable public en charge du recouvrement.

Elle rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Madame le Maire indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève 72 417,62 euros.

Elle précise que les crédits sont inscrits au budget 2024 au compte 6541.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver l'admission en non-valeur des créances d'un montant de 72 417,62 euros,
- de l'autoriser à réaliser un mandat de régularisation,
- de lui donner tous les pouvoirs pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Aménagement du Territoire, urbanisme, foncier

24.04.47 - Modification du plan local d'urbanisme n°5 (St Roch II) : arrêt du bilan de la concertation du public.

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L103-2 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal du 29 mai 2013 approuvant le PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal du 14 décembre 2021 prescrivant la modification n°5 du PLU ;

Vu la délibération du conseil municipal du 19 juin 2023 définissant les modalités de la concertation de la procédure de modification n°5 du PLU ;

Considérant la nécessité d'arrêter le bilan de la concertation ;

Le PLU des Arcs sur Argens a été approuvé le 29 mai 2013, et a fait l'objet de 15 procédures d'évolution approuvées.

La procédure de modification n°5 du PLU, portant sur l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUBb de Saint Roch II a été prescrite par délibération n°21.06.119 du 14 décembre 2021. Cette procédure de modification étant soumise à évaluation environnementale, elle a fait l'objet d'une concertation préalable, conformément à l'article L103-2 du Code de l'Urbanisme.

Les modalités de concertation, définies dans la délibération n°23.03.40 en date du 19 juin 2023 sont :

- Ouverture d'un registre mis à disposition du public en Mairie aux horaires d'ouverture à compter de la présente délibération, afin de recueillir les observations sur le projet ;
- Mise à disposition du dossier de modification pour consultation sur le site internet de la Mairie;
- Possibilité d'organiser des rencontres avec les services de la commune chargés du dossier.

La concertation a bien été menée conformément aux modalités définies dans la délibération du 21 juin 2023. Aucune observation n'a été formulée. (Cf. bilan de la concertation en annexe).

Il est ainsi proposé au conseil municipal, conformément à l'article L103-6 du Code de l'Urbanisme, d'arrêter le bilan de cette concertation préalable de la modification n°5, qui s'est déroulée du 10 mai 2024 au 11 juin 2024. Le bilan de la concertation est annexé à la présente délibération.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'arrêter le bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.04.48 - Cession d'un jardinet situé sur la parcelle communale cadastrée section D n°1387 en bordure de l'allée des Ecoles

Vu l'article L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu la délibération municipale n° 23.06.73 du 13 novembre 2023 ;

Considérant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de son aliénation et ses caractéristiques essentielles ;

Considérant que la parcelle cadastrée section D numéro 1387 appartient au domaine privé de la commune ;

Considérant la nécessité de régulariser la situation des espaces « privatisés » devant les appartements sis sur la parcelle D.1387 ;

Considérant le travail de division réalisé par géomètre afin de détacher l'emprise des jardinets existants sur la parcelle susmentionnée et bordant l'Allée des Ecoles en créant au total 7 lots matérialisés sur le document d'arpentage annexé à la présente ;

Considérant l'avis du domaine en date du 19 avril 2023 précisant la valeur vénale au mètre carré des emprises à usage de jardinet ;

Madame le Maire rappelle que, par un courrier envoyé le 05 septembre 2022 à l'ensemble des propriétaires des appartements situés au rez-de-chaussée sur la parcelle cadastrée section D 1387, il a été rappelé que les espaces jardinets situés entre l'allée des Ecoles et les appartements en question appartiennent au domaine privé de la commune et qu'à ce titre, ils ne peuvent légalement faire l'objet d'une appropriation sans qu'une régularisation intervienne ;

Poursuivant cet objectif, Madame le Maire précisait dans une délibération visée par la présente et adoptée par le conseil municipal le 13 novembre 2023, qu'après avoir saisi les Domaines, il a été proposé aux 5 propriétaires concernés d'acquérir la portion de terre correspondant à l'emprise du jardinet situé devant chacun des appartements pour un montant de 4500 euros hors frais d'acte.

Elle énonçait également que 4 propriétaires 5 avaient donné leur accord relativement à l'acquisition de la/les dite(s) parcelle(s) au prix proposé par la commune et que le dernier des propriétaires restait injoignable notamment suite à une mutation de propriété récente.

Madame le Maire expose que Madame OMICCIOLI Laura et M. PELLICCIOTTA Dylan, nouveaux propriétaires de l'appartement situé au sein de l'immeuble cadastré section D n°1282 (rez-de-chaussée), se sont rapprochés de notre commune et ont matérialisé leur souhait d'acheter le dernier jardinet représenté par le lot n°6.

Ainsi, il est aujourd'hui question de céder le lot 6 apparaissant au sein du document d'arpentage ci-joint aux propriétaires de l'appartement situé au rez-de-chaussée de l'immeuble D.1282 selon les modalités récapitulées ci-dessous :

NOMS DES ACQUEREURS	PRENOMS DES ACQUEREURS	LOT A CEDER <i>(inscrit au document d'arpentage annexé à la présente)</i>	SURFACE CEDEE	PRIX DE CESSION <i>(hors frais d'acte)</i>
OMICCIOLI et PELLICCIOTTA	Laura et Dylan	6	41m2	4500€

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'autoriser la cession au profit de Madame OMICCIOLI Laura et Monsieur PELLICCIOTTA Dylan du lot 6 inscrit sur le document d'arpentage annexé à cette délibération d'une surface totale de 41m2 pour un montant total de 4500€ ;

- de l'autoriser à mandater un notaire pour représenter la commune ou à mandater une assistante à la rédaction d'acte en cas de cession réalisée par voie d'acte en la forme administrative ;
- d'inscrire les éventuels crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.04.49 - Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section A numéro 3492 au lieu-dit Les Cambres Méridionales

Vu l'article L 2121-29 du CGCT ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant l'accord de vente signé par Monsieur Llorens, propriétaire de la parcelle cadastrée section A numéro 3 492 ;

Considérant le montant de l'acquisition inférieur au seuil fixé par l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 imposant la saisine des domaines avant l'acquisition ;

La parcelle cadastrée section A numéro 3 492 est concernée par plusieurs emplacements réservés :

- ER 20 : Principe de création d'un bassin d'orage quartier des Cambres
- ER 51 : Élargissement du chemin des Cambres
- ER 64 : Élargissement du chemin des Contes

La parcelle est également traversée par le chemin des Cambres pour rejoindre le chemin des Contes.

Par conséquent, l'acquisition de ladite parcelle est nécessaire pour la mise en œuvre des projets communaux énoncés ci-dessus.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- D'acquérir la parcelle cadastrée section A numéro 3 492 d'une contenance de 4 250 m², sise lieu-dit « Les Cambres Méridionales », pour un montant total de 23 082 €, hors frais d'acte ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- De l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.04.50 - Acquisition foncière de la parcelle cadastrée section C n°1499 sise lieudit "les Bréguières"

Vu l'article L 2121-29 du CGCT ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant l'accord de vente signé par Madame FROGER, propriétaire de la parcelle cadastrée section C numéro 1499, le 17 avril 2024 ;

Considérant le montant de l'acquisition inférieur au seuil fixé par l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre

2016 imposant la saisine des domaines avant l'acquisition ;

Madame le Maire expose que la parcelle de terre cadastrée section C numéros 1499, sises lieudit « Les Bréguières », d'une contenance de 1700m² est proposée à la vente au prix de 8 000 €.

Ce terrain est situé à proximité de la vigne à vélo (*voie cyclable d'intérêt communautaire*) et en périphérie de l'actuel espace de stationnement automobiles dédié notamment aux départs des piétons et deux roues sur cet aménagement.

Compte tenu des caractéristiques énoncées ci-dessus, l'acquisition présente un intérêt pour la commune dans le cadre d'un futur projet d'aménagement notamment paysager en entrée de cette voie douce structurante.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'acquérir la parcelle cadastrée section C numéro 1499 d'une contenance de 1700 m² pour un montant de 8 000€ hors frais d'acte ;
- de l'autoriser à mandater un notaire pour représenter la commune ou à mandater une assistante à la rédaction d'acte en cas de cession réalisée par voie d'acte en la forme administrative ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.04.51 - Acquisition foncière d'une portion la parcelle cadastrée section D n°2147 sise au bout de l'impasse de la Fontaine

Vu l'article L 2121-29 du CGCT ;

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Considérant l'accord de vente signé par les Consorts Reynier, propriétaires de la parcelle cadastrée section D numéro 2147, le 28 mai 2024 ;

Considérant le montant de l'acquisition inférieur au seuil fixé par l'article 2 de l'arrêté du 5 décembre 2016 imposant la saisine des domaines avant l'acquisition ;

Madame le Maire expose que la parcelle cadastrée section D numéro 2147 est sise au bout de l'impasse de la Fontaine et que l'acquisition d'une portion de cette parcelle, dans la continuité de la voie existante, (*cf. 1^{ère} esquisse en annexe*) permettrait à la commune d'ouvrir cette impasse vers l'avenue Mandela et la balade en Réal facilitant ainsi les liaisons douces entre la gare, le nouveau quartier Saint Roch et le centre-ville.

La commune s'est rapprochée des propriétaires qui ont accepté de céder une portion de leur parcelle en contrepartie du versement de **62.5€/m² détaché** (*hors frais d'acte à la charge de la commune*) et du respect des engagements suivants :

La commune s'engage à permettre un accès aux parcelles au niveau des places PMR présentent devant le parking du Réal dès lors qu'une autorisation d'urbanisme aura été délivrée sur lesdites parcelles.

La commune, qui subventionne une association ayant pour mission la gestion des chats errants, s'engage à mobiliser cette association afin qu'une aide soit apportée aux propriétaires pour traiter la question des chats présents au niveau de l'entrée de leurs parcelles.

Le découpage de la parcelle, les limites de cette dernière ainsi que la surface du terrain acheté par la commune seront définitivement arrêtées à la suite de l'intervention d'un géomètre missionné aux frais de la commune.

Compte tenu des caractéristiques énoncées ci-dessus, l'acquisition présente un intérêt pour la commune dans le cadre d'un futur projet de création d'une nouvelle liaison douce permettant de renforcer les connexions vers le centre-ville.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'acquérir une portion de la parcelle cadastrée section D numéro 2147 en contrepartie du versement d'un montant de 62,5€/m² € hors frais d'acte ;
- de l'autoriser à mandater un géomètre pour procéder au découpage de la parcelle D numéro 2147 afin d'isoler l'emprise à acquérir ;
- de l'autoriser à mandater un notaire pour représenter la commune ou à mandater une assistance à la rédaction d'acte en cas de cession réalisée par voie d'acte en la forme administrative ;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget ;
- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire -

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.04.52 - Mise en place d'une convention de partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et l'agglomération en appui du permis de louer et en vue d'un partage de données

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 fixant les caractéristiques de décence,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,

Vu le décret n° 2016-1790 du 19 décembre 2016 relatif aux régimes de déclaration et d'autorisation préalable de mise en location,

Vu le décret n° 2017-312 du 9 mars 2017 modifiant le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002, pris en application de l'article 187 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,

Vu le code de la construction et de l'habitation, aux articles L635-1, L635-2, L635-3, L635-4, L635-5, L635-6, L635-7, L635-8, L635-9, L635-10, L635-11, R635-1, R635-2 et R635-3,

Vu la loi 2018-1021 du 23 novembre 2018 dite Loi ELAN en son article 188,

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil Européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Vu la délibération intercommunale C_2023_097 en date du 23 juin 2023 relative au déploiement des conventions d'Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) et d'OPAH Renouvellement Urbain (RU) sur le territoire,

Vu la délibération intercommunale C_2023_290 en date du 12 décembre 2023 relative à l'autorisation de l'installation du dispositif du permis de louer sur les communes concernées par les programmes d'OPAH et d'OPAH RU,

Vu la délibération n°24.01.5 de la commune des Arcs-sur-Argens en date du 05 Février 2024 formalisant la mise en place du permis de louer sur un périmètre exhaustif,

La commune des Arcs, au côté de son agglomération, s'est engagée dans une politique d'amélioration de l'habitat, public comme privé, en particulier depuis l'approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019-2024.

Pour rappel, le PLH est élaboré par l'établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes membres pour une durée de six ans. Il définit les principes d'une politique visant :

- à répondre aux besoins en logements et en hébergement,
- à favoriser la mixité sociale,
- à améliorer la performance énergétique de l'habitat et l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées.

L'action n°1 de ce programme a pour thématique « Réhabiliter et revitaliser les centres villes et centres-bourgs ».

Parallèlement, la mise en place de plusieurs dispositifs d'amélioration de l'habitat a été retranscrite notamment au sein de la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH RU) adoptée par la commune pour la période 2023-2028.

A l'occasion de la mise en place de cette opération, un périmètre d'intervention renforcée a d'abord été défini et, afin de compléter les investissements prévus, l'opportunité de mettre en place le permis de louer est apparue avec une complète acuité.

Dans la continuité des actions engagées, une délibération communale en date du 05 février 2024 a fait suite à une délibération du conseil communautaire du 12 décembre 2023 (C_2023_290) pour mettre en place un dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur un secteur délimité du cœur de ville (« permis de louer »)

Afin de renforcer le dispositif du permis de louer et plus précisément de l'autorisation préalable de mise en location, un travail partenarial a été engagé par l'agglomération, la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) et la commune en vue de l'adoption d'une convention permettant d'organiser la transmission des données.

Ce partage de données permettra de repérer et signaler les logements pour lesquels une mise en location a eu lieu sans autorisation préalable ou sans déclaration de mise en location sur le secteur soumis au permis de louer.

Il convient de rappeler que le parc locatif public est en dehors du champ de la CAF en matière de non-décence. Ce dispositif d'autorisation préalable ne s'applique ni aux logements mis en location par un organisme de logement social, ni aux logements qui bénéficient d'une convention avec l'Etat en application de l'article L. 351-2.

La transmission de données concernées par le dispositif du permis de louer est fondée sur l'exécution d'une mission d'intérêt public, conformément aux dispositions de l'article 6-1-e) du Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Madame le Maire expose que c'est pour ces raisons qu'il a été décidé de conclure une convention tripartite entre la commune, la CAF et la DPVa.

Ladite convention pourra être révisée par avenant, conjointement décidé par les parties. Les conventions sont conclues sur la date des OPAH-RU.

Chaque signataire se réserve la possibilité de résilier la convention dont il est signataire à tout moment et pour se faire, il devra alors envoyer un courrier recommandé, trois mois à l'avance et transmettre dans ce délai la décision motivée de son organe délibérant.

Il est établi un original de la présente convention pour chacun des signataires.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de l'autoriser à signer ladite convention annexée à la présente délibération et tout document afférent,
- de l'autoriser à assurer l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.04.53 - Dénomination du Pont de la Gare

Vu le décret 94-112 du 19 décembre 1994 relatif à la communication au centre des impôts fonciers ou au bureau du cadastre, de la liste alphabétique des voies de la commune et du numérotage des immeubles.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, la dénomination des voies communales.

Considérant la volonté d'honorer le courage et le sacrifice des résistants et des alliés qui ont lutté pour la liberté

C'est précisément au Pont de la Gare que, le 15 août 1944, le Major Boyle stoppa les ennemis et libéra les Arcs.

Le 15 août 1944, le major Boyle et un petit groupe de parachutistes du 517^e entrent aux Arcs pour bloquer le passage du pont sur l'Argens. Face à 300 allemands, les Américains se replient le long de la voie ferrée. Le 16 août une partie de la compagnie D du lieutenant Carl Starkey entre aux Arcs. Puis le colonel Graves et les parachutistes du 551^e viennent prêter main forte aux hommes de Boyle. Les Arcs est définitivement libérée le 17 août. Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de renommer le Pont de la Gare en :

« Pont Major BOYLE

(517^e PRCT) »

- de l'autoriser à signer tout document relatif à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Affaires scolaires, Petite Enfance

24.04.54 - Modification du règlement intérieur de l'ALSH

Vu la modification du règlement intérieur de l'ALSH adoptée au Conseil Municipal du 19 juin 2023,

Considérant que les horaires d'accueil ne sont parfois pas respectés par les parents, mettant à mal l'organisation de la journée,

Considérant que l'accès aux réservations doit être priorisé pour les familles dont les deux parents travaillent,

L'accueil de loisirs est ouvert à partir de 7h30 le matin. Le règlement intérieur de l'ALSH précise que les parents peuvent déposer leurs enfants jusqu'à 9h. Cependant certains parents déposent leurs enfants après cet horaire, ce qui compromet l'organisation de la journée notamment lors de sorties ou d'activités particulières.

Aussi il est ajouté une phrase dans le règlement intérieur, autorisant les agents à refuser les enfants arrivant après 9h.

L'accueil de loisirs a un nombre limité de places, plafonné selon une autorisation délivrée par la SDJES. Selon les périodes de l'année et particulièrement l'été, la capacité de l'accueil de loisirs ne suffit pas toujours à répondre au volume des demandes des familles.

Aussi il est ajouté une phrase dans le règlement intérieur, précisant que les familles dont les deux parents travaillent et habitant aux Arcs sont prioritaires lors des demandes de réservation.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de modifier le règlement intérieur de l'ALSH à partir de septembre 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.04.55 - Modification du règlement intérieur du Pôle Ados

Vu la modification du règlement intérieur du Pôle Ados adoptée au Conseil Municipal du 19 juin 2023

Les tarifs des séjours ne sont pas précisés dans le règlement intérieur du Pôle Ados : 280€ la semaine pour le séjour de février (ski), 230€ la semaine pour les séjours d'été (un séjour en juillet, un séjour en août).

Les familles qui résident aux Arcs sont prioritaires.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de modifier le règlement intérieur du Pôle Ados en ajoutant les tarifs des différents séjours

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.04.56 - Modification du projet d'établissement du multi-accueil Le Gréou

Vu la délibération du 18 décembre 2023 portant sur l'adoption du projet d'établissement du multi-accueil Le Gréou,

Vu le courrier de la PMI du 23 février 2024 stipulant les modifications à apporter au projet d'établissement du multi-accueil Le Gréou,

La PMI a demandé à la mairie des changements dans le projet d'établissement du multi accueil Le Gréou. Aussi ont été mis à jour selon ces directives :

- Le tableau précisant le nombre de professionnels/les
- Les missions affectées à la directrice, notamment pour les missions du référent santé et accueil inclusif
- Le temps de travail de la directrice attribué à chaque mission
- Les qualifications, jours et horaires d'intervention du référent santé et accueil inclusif
- Les qualifications, jours et horaires d'intervention de la professionnelle qui assure les temps d'analyse de la pratique
- Le projet social en ajoutant les modalités d'accès aux enfants de familles en difficulté sociale ou à faible ressources, et les réservations de place pour les enfants de familles engagées dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter ces modifications au projet d'établissement du multi accueil Le Gréou

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.04.57 - Modification du règlement intérieur du multi-accueil Le Gréou

Vu la délibération du 18 décembre 2023 portant sur l'adoption du règlement intérieur du multi-accueil Le Gréou

Vu le courrier de la PMI du 23 février 2024 stipulant les modifications à apporter au règlement intérieur du multi-accueil Le Gréou

Considérant que certains points du fonctionnement quotidien du multi accueil doivent être précisés afin de garantir le bon épanouissement des enfants accueillis,

La PMI a demandé à la mairie des changements dans le règlement intérieur du multi accueil Le Gréou. Aussi ont été mis à jour selon ces directives :

- Les références règlementaires
- Le rôle de la directrice
- Le paragraphe concernant le dossier du personnel par l'ajout du CV et du diplôme de chaque agent
- Les tableaux et paragraphes relatifs aux maladies à éviction et aux procédures de réadmission d'un enfant suite à une maladie
- Les barèmes CAF
- Le choix d'encadrement : un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et un professionnel pour huit enfants qui marchent
- Les modalités d'accès aux enfants de familles en difficulté sociale ou à faible ressources, et la réservation de places pour les enfants de familles engagées dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle
- Le protocole détaillant les mesures à prendre dans les situations d'urgence et précisant les conditions et modalités du recours aux services d'aide médicale d'urgence
- Le protocole détaillant les modalités de délivrance de soins spécifiques, occasionnels ou réguliers

Le trousseau de rentrée est modifié, par l'ajout d'une paire de chaussure confortable adapté à la saison. Il est précisé que les membres du Gréou adaptent la tenue des enfants au cours de la journée en fonction des temps forts de l'accueil et en fonction de la saison ou des besoins de l'enfant.

Concernant la rupture de contrat par la commune, il est précisé que la commune peut suspendre voire interrompre l'accueil d'une famille sans préavis en cas d'atteinte à la sécurité des enfants, des familles ou des agents.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'adopter ces modifications au règlement intérieur du multi accueil Le Gréou

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Intercommunalité

24.04.58 - Adhésion de compétence optionnelle de la commune de MONTFERRAT

à TE83-SYMIELEC

Vu la délibération du 22/02/2024 de la commune de MONTFERRAT pour adhérer à la compétence n° 8 «Maintenance des réseaux d'éclairage public" au profit du TE83-SYMIELEC ;

Vu la délibération du Comité Syndical de TE83-SYMIELEC du 04/04/2024 actant cette adhésion

Où cet exposé et après en avoir délibéré,

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver le transfert de la compétence n°8 de la commune de MONTFERRAT au profit de TE83-SYMIELEC
- de l'autoriser à signer toutes les pièces à intervenir pour mettre en œuvre cette décision

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

24.04.59 - Convention de mise à disposition d'un agent

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L512-6 et suivants,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Vu l'information donnée à l'assemblée délibérante de Callas le 28 mai 2024 quant à la présente mise à disposition,

Vu l'accord de l'agent pour être mis à disposition auprès de la commune des Arcs sur Argens.

La commune de Callas met à disposition de la commune des Arcs sur Argens un agent afin d'exercer les fonctions de gestionnaire de la commande publique, pour une période de 3 mois minimum, à raison d'un jour par semaine, pour permettre la passation des compétences techniques au personnel de la commune des Arcs sur Argens.

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- d'approuver la convention de mise à disposition ;
- de l'autoriser à signer la convention ci-annexée, ainsi que tout avenant éventuel relatif à cette convention et à prendre toutes dispositions pour l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.

Ressources Humaines

24.04.60 - tableau des effectifs

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'assemblée délibérante fixe l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services, en validant le tableau des effectifs présenté, dans lequel est mentionné sur quel grade et à quel niveau de rémunération l'emploi est positionné.

Considérant que le tableau des effectifs doit faire l'objet d'un ajustement des services suite à des mutations et des recrutements à venir. Il est présenté au Conseil Municipal du 24/06/2024

1. Il est nécessaire de créer des postes au BUDGET PRINCIPAL TITULAIRE :

- Des mutations :
 - 1 poste de Brigadier-chef principal
 - 2 postes d'adjoints d'animation principal 1ère classe
- Un recrutement :
 - 1 poste d'agent spécialisé principal de 1ere classe des écoles maternelles

2. Il est nécessaire de créer un poste au BUDGET CONTRACUEL :

- Un recrutement :
 - 1 poste d'agent spécialisé principal des écoles maternelles

Madame le Maire propose au conseil municipal :

- de créer 3 postes au budget principal, titulaire
- de créer 1 poste au budget contractuel

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés les conclusions de la présente délibération.